Comment indemniser la tenue du ménage ?

EXEMPLE PRATIQUE Cuisine, lessive, nettoyage: dans le budget d'aide sociale, la personne qui accomplit ces travaux a droit à une indemnisation pour la tenue du ménage – et également à une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ?

→ OUESTIONS

Selon les normes CSIAS D.4.5, l'indemnisation pour la tenue du ménage par la personne soutenue doit être prise en compte à titre de revenu. Peut-on donc prendre en considération une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative du fait que la tenue du ménage doit être indemnisée ?

Quand on parle de revenu, on doit par conséquent accorder une franchise sur le revenu. Quand ce n'est pas le cas, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité dans le marché premier de l'emploi, il se pose la question si la prestation doit néanmoins être récompensée d'une manière ou d'une autre.

Quelle est la position de la CSIAS vis-à-vis de telles considérations ? Comment réagir lorsqu'un partenaire de résidence engage sa co-locataire selon les dispositions du droit du travail, par exemple pour un volume d'activité de 50% avec un salaire de 600 francs ? Peut-on alors accorder une franchise de 50% sur le revenu provenant d'une activité lucrative ?

→ BASES

Une personne soutenue qui tient le ménage pour une ou plusieurs personnes non soutenues a droit à une indemnisation pour la tenue du

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch -> service de conseil destiné aux institutions.

ménage. Cette indemnisation, qui est de 950 francs maximums sans garde d'enfants, doit être prise en compte à titre de revenu de la personne soutenue. Les services d'une personne soutenue que les personnes non soutenues doivent indemniser sont par exemple les courses, la cuisine, la lessive, le repassage, le nettoyage/entretien du logement, la garde d'enfants de personnes non soutenues. L'indemnisation dépend du temps consacré à la tenue du ménage. Elle doit être réduite lorsque des personnes non soutenues participent de manière significative aux tâches ménagères (voir normes CSIAS D.4.5). La CSIAS ne prévoit pas de récompenser par un supplément la tenue du ménage en tant que telle.

La franchise sur le revenu est accordée sur les revenus provenant d'une activité lucrative dans le marché premier de l'emploi. Selon les dispositions cantonales, la franchise se situe entre 400 et 700 francs pour une activité à 100% (normes CSIAS D.2).

Un supplément d'intégration est octroyé aux personnes qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle. Ces prestations d'intégration peuvent présenter des formes différentes. Le calcul de la prestation dans un cas individuel dépend des objectifs du suivi social (voir normes CSIAS C.6.7).

→ CONCLUSIONS

En tenant compte d'une indemnisation pour la tenue du ménage, on applique le principe selon lequel les personnes non soutenues doivent récompenser de manière appropriée les prestations fournies par des personnes soutenues. Une autre démarche impliquerait que la personne non soutenue bénéficie d'une aideménagère financée par la communauté. Les conditions pour l'octroi d'une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ne sont toutefois pas réunies. En effet, les deux critères majeurs d'un engagement dans le marché premier de l'emploi – salaire conforme au marché et déduction des contributions aux assurances sociales – ne sont pas remplis. La tenue d'un ménage commun – et dès lors, aussi de son propre ménage – ne doit pas être considérée comme une prestation d'intégration particulière. L'octroi d'un supplément d'intégration est donc exclu.

Qu'en serait-il si la personne soutenue était engagée pour une activité à 50% avec un salaire de 600 francs? Un tel rapport de travail ne devrait pas être soutenu en raison du salaire de dumping et elle ne serait donc pas à récompenser par une franchise provenant d'une activité lucrative. Tous les suppléments sont conçus comme des incitations destinées à promouvoir des activités souhaitables (voir normes CSIAS C.6.7 et D.2). La franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative n'est accordée que si l'engagement se fait sur la base d'un salaire conforme au marché

Pour la CSIAS-Line: Heinrich Dubacher, Bernadette von Deschwanden